

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU SITE DES DAGUEYS (PLAINE DE LOISIRS, PLAN D'EAU ET ZONE NATURELLE)

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-23 relatifs à la police des baignages et des activités nautiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-5, R.227-1, R.227-13 et R.227-23 à R.227-26 (concernant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les accueils de loisirs sans hébergement),

Vu le code du sport et notamment les articles A.322-19 à l'article A.322-28 précisant les garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade et de natation,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire préfectorale du 18 novembre 2011 renforcée par la circulaire du 26 février 2013, interdisant tout brûlage de produits issus de végétaux (particuliers, entreprises et collectivités),

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation d'une zone de baignade aménagée située au lieu-dit Les Dagueys,

Considérant qu'il convient de préserver ce site naturel classé zone naturelle d'intérêt écologique faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1,

Considérant que certaines autorisations d'accès limité et d'utilisation ponctuelle et/ou permanente ont été accordées avec réserves à divers clubs, associations (agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde), pour l'entraînement, la compétition, les loisirs, certaines festivités et manifestations d'une certaine envergure,

Considérant les demandes individuelles des pêcheurs eux-mêmes souhaitant avoir un accès libre à ce site,

Considérant les demandes individuelles des propriétaires riverains souhaitant avoir un accès à leur parcelle,

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement pour harmoniser les différentes activités répertoriées sur le site des Dagueys et pour une utilisation réglementée prenant en compte la sécurité et les responsabilités de chacun,

I – MISSION GENERALE DU SITE DES DAGUEYS

Article 1.

Le site des Dagueys constitué d'une plaine de loisirs, d'un lac, d'un pôle nautique, a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population, des possibilités d'expression les plus variées dans un cadre naturel préservé : détente, pratique d'activités de loisirs, sportives, nautique, pêche...

Pour remplir ce rôle, les aménagements tiennent compte des besoins des différentes catégories d'usagers, qu'ils soient organisés (scolaires, accueils de loisirs, associations...) ou qu'ils soient indépendants (des particuliers, des familles...).

Cet arrêté de réglementation du site, affiché sur place, organise et harmonise les différentes activités existantes sur ce site.

II – OCCUPATION DES SOLS

Article 2.

Sauf indications contraires, l'ensemble du site est accessible aux piétons.

Le site est accessible au public dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage.

Article 3.

Sont proscrites, sauf autorisations particulières, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux notamment :

- la pratique du golf ;
- l'utilisation d'engins motorisés ;
- la pratique de l'équitation ;
- le camping caravaning ;
- l'installation, même provisoire, de tout équipement nécessitant une fixation au sol ;
- l'emploi de transistors et autres appareils sonores ;
- la divagation des chiens ou autres animaux domestiques ;
- les feux d'artifices et autres jeux bruyants présentant un danger pour les promeneurs ;

Il est également interdit :

- de pratiquer toute activité de nature à provoquer le salissement ou la pollution du lac et de ses abords ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- d'être en état d'ivresse publique et manifeste, susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives ou de loisirs violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de camper sauf autorisation expresse de la ville ;
- de pratiquer toute activité susceptible de provoquer un incendie (réalisation de feux et utilisation de barbecue),
- de porter une atteinte aux biens publics et privés, ou de causer des dégradations sur le site ;
- de manière générale, d'avoir un comportement dangereux ou susceptible de troubler l'ordre public,
- de pratiquer des jeux de ballons sur la partie engazonnée (réservé aux bains de soleil) autour de l'espace de baignade,

A l'occasion de manifestations autorisées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle des services municipaux concernés.

Article 4.

Il est interdit de chasser en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau, de ses berges et sur 50 mètres aux abords du site ainsi qu'aux abords de la ferme de la Barbanne.

Article 5.

La présence des chiens est strictement interdite dans la zone de la baignade, sur les plages d'accès au plan d'eau, dans des bâtiments ouverts au public ainsi que sur des aires de jeux.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site et en aucun cas, laissé en vagabondage.

Seules les installations sanitaires présentes sur le site doivent être utilisées pour satisfaire aux besoins naturels.

Le public est tenu de déposer les papiers, détritux ou autres matières nuisibles au bon aspect du site dans des poubelles prévues.

Article 6.

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont rigoureusement interdits à l'exception des véhicules de service et de secours.

Cette interdiction est justifiée pour les motifs suivants :

- Par un souci de prudence,
- Par mesure écologique : les personnes utilisant le site doivent strictement se conformer au plan de gestion de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunique (respect de la nature et en particulier de certaines espèces végétales remarquables et très protégées au nombre de cinq recensées sur le site, à savoir : Ranunculus ophioglossifolius, Fritillaria méléagris, Tragopogon poffifolius, Tétragonobolus maritimus, Lathyrus nissolia).

Des dérogations pourront être accordées pour les besoins de certaines manifestations autorisées par la Ville.

Les parkings ne font l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Ville de Libourne décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de véhicules qui sont garés.

Article 7.

Les activités pédestres et à vélo sont sous la responsabilité de chacun, y compris le parcours de santé le long du lac et le parcours d'interprétation et d'observation de la nature au sud du lac et les sentiers de randonnées départementaux et communaux.

Article 8.

Toute vente de boissons ou produits alimentaires est exclusivement réservée aux cocontractants choisis par la Ville dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité.

L'exercice de tout commerce ambulant tel que prise de photographies, vente ambulante, doit être autorisé par la Ville.

Article 9.

Les utilisateurs des aires de jeux devront se conformer strictement au règlement d'utilisation qui sera affiché à chaque emplacement de jeu (âge, taille,...), sous peine d'engager la

responsabilité des parents ou des personnes en ayant la garde en cas d'accident ou de détérioration.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 10.

Le plan d'eau et les berges du site des Dagueys peuvent être ouverts à la pratique de la pêche, sous certaines conditions, à savoir, seules les parties Nord, Ouest et Sud-Est du plan d'eau, délimitées selon le plan joint, hors bassin de compétition.

Les modalités de l'activité sont formalisées dans le cadre d'une convention signée entre la Ville de Libourne et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde.

La délimitation exacte de la zone de pêche est affichée sur le panneau d'affichage du site.

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite :

- Dans la zone dites « baignade surveillée » délimitée à cet effet, et destinée à la baignade.
- A moins de 50 mètres de part et d'autre des limites de la zone de baignade.
- Sur une zone de 30 mètres de part et d'autre de la ligne de haute tension la pêche est interdite. Cette interdiction est signalée par des panneaux mentionnant « danger ligne haute tension – Risque d'électrocution →».
- A bord d'un bateau.

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière en Gironde, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture.

Ils doivent s'acheminer à pied au bord du lac, les voitures devront être stationnées sur les parkings aménagés à cet effet.

Le site est surveillé en permanence par les gardes pêche assermentés de la Fédération Départemental des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (en application de l'article L.237-1 du code rural), ainsi que par la présence de la police municipale et la gendarmerie nationale. »

III – UTILISATION DU LAC

Article 11.

La baignade est formellement interdite en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau, sauf pour la zone de baignade aménagée dont les jours et horaires d'ouverture et de surveillance sont définis par un arrêté annuel réglementant la période de juin à septembre.

Sur le site de la baignade aménagée, la baignade est non surveillée en dehors des jours et horaires fixés par un arrêté temporaire règlementant la période de baignade autorisée et surveillée.

Un poste de téléphone est accessible au public à l'entrée du site.

Article 12.

Les lieux de baignade interdite sont matérialisés sur un plan du site affiché sur les panneaux implantés sur le site et par des panneaux intitulés « Baignade interdite » pour les raisons suivantes :

- Risque de noyade par hydrocution ;
- Risque de collision avec une embarcation ;

- Profondeur variable de - 0,50 à - 6,00 ;
- Risque lié à la faible transparence de l'eau.

L'accès aux pontons d'embarquement, à la tour de départ et à la tour d'arrivée par voie de terre et par le lac (nage, embarcations...) est formellement interdit au public. Seuls les secours, services et habilitations d'accès limitées y seront autorisés.

Tout plongeon depuis les pontons ainsi que de la tour de départ est formellement interdit.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux mentionnant « Accès interdit aux personnes non autorisées après cette limite » et signalant les risques.

Article 13.

En tout temps, toute activité de canotage, toute utilisation d'embarcations de plaisance ou à caractère sportif, à moteur, à rame ou à voile, d'engins motorisés ou de quelque nature que ce soit, sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau, sauf autorisation spécifique.

Dans le cadre des animations d'été, la Ville de Libourne organise et met en place une animation sportive durant toute la période estivale conjointement avec les associations sportives et/ou prestataires privés.

Aussi, sont seules autorisées dans le cadre de ces animations les activités nautiques et leurs dispositifs de surveillance avec canot à moteur, conformément à la réglementation en vigueur et par l'encadrement spécialisé du dispositif sportif du pôle municipal du sport pour ladite période.

Article 14.

Nul ne peut exercer une activité nautique sur la zone de baignade ; l'accès est interdit aux bateaux, pédalos, canots, planches à voile et autre ... à l'exception des engins destinés aux secours.

L'utilisation du lac pour des activités nautiques (aviron, voile et canoë Kayak) fait l'objet d'autorisation préalable de la Ville.

Article 15.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal établi par un agent assermenté et d'une poursuite, le cas échéant devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté peuvent être sanctionnées par application de l'article R131-13 du code pénal en cas de sanctions plus élevées, et par application de l'article R610-5 du code pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

Article 16.

La Direction générale des services de la Ville de Libourne, le chef du service de police municipale, le commandant de la gendarmerie nationale, le capitaine des sapeurs-pompiers et la direction des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publicités légales et sera transmis pour information à Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS).

Article 17.

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,
Le **29 MAI 2018**

Pour le Maire,
la Première adjointe



Laurence ROUÉDE